



Cadre du Nouveau-Brunswick pour les pratiques de justice réparatrice en matière

2022

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

New Brunswick
Nouveau Brunswick

Cadre du Nouveau- Brunswick pour les pratiques de justice réparatrice en matière

2022

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique



Schéma du Cadre

Reconnaissance du Groupe de travail sur la justice réparatrice du Nouveau-Brunswick (GTJRNB).....	1
Objectif du Cadre du Nouveau-Brunswick	2
Glossaire.....	3
1.01 Aperçu de la justice réparatrice	4
1.1 Définition de justice réparatrice.....	4
1.2 Reconnaissance des racines autochtones dans la justice réparatrice.....	5
1.3 Approches de la justice réparatrice.....	5
1.3.1 Approche tenant compte des traumatismes	6
1.3.2 Approche fondée sur la culture	7
1.3.3 Approche axée sur la victime	9
1.3.4 Approche de la justice autochtone.....	11
1.4 Les avantages de la justice réparatrice : Une approche axée sur les participants et la société.....	11
2.0 Principes directeurs de la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick	13
3.0 Législation et politique	16
4.0 Quand utiliser la justice réparatrice	17
4.1 Quand la justice réparatrice doit-elle être envisagée en matière pénale?	17
4.2 Quand la déjudiciarisation et la justice réparatrice constituent-elles une option envisageable dans le système de justice du Nouveau-Brunswick?.....	18
5.0 Principaux types de processus de justice réparatrice.....	21
6.0 Rôles, responsabilités et attentes	24
6.1 Animateurs en justice réparatrice	24
6.2 Coordonnateurs de la déjudiciarisation	25
6.3 Services aux victimes	26
6.4 Organismes d'application de la loi.....	26
6.5 Services des poursuites publiques	27
7.0 Lignes directrices pour les collectivités : Élaboration, prestation et animation efficaces des services de justice réparatrice	28
7.1 Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice	28
7.2 Lignes directrices pour l'animation des processus de justice réparatrice	29
8.0 Mot de la fin.....	32
Références	33

Reconnaissance du Groupe de travail sur la justice réparatrice du Nouveau-Brunswick (GTJRNB)

De nombreuses voix et perspectives inestimables ont contribué à l'élaboration du présent Cadre. Ce dernier sert avant tout à créer un dialogue et à rechercher une résolution véritable relativement aux enjeux de conflit social. À ce titre, il a été créé en collaboration et en partenariat avec une équipe intersectionnelle diversifiée provenant de partout au Nouveau-Brunswick, incluant notamment : des dirigeants autochtones, des partenaires gouvernementaux, des organismes communautaires, les organismes d'application de la loi, le service des poursuites publiques, les organismes d'aide aux victimes, etc.

Plus précisément, la représentation au sein du GTJRNB comprend : le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, le Service correctionnel du Canada, la Première Nation de St. Mary's, le Elsipogtog Restorative Justice Program, la Première Nation de Tobique, la Première Nation de Pabineau, la Première Nation de Woodstock, les agents des programmes communautaires de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de toute la province, divers services de police municipaux, la Société John Howard, la Restorative Justice Society de l'Université du Nouveau-Brunswick, le défenseur des enfants et de la jeunesse, des animateurs formés en justice réparatrice, des procureurs de la Couronne, Violence sexuelle Nouveau-Brunswick et la maison Youth in Transition.

Il faut noter qu'en plus des programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice gérés par la province du Nouveau-Brunswick, il existe aussi un éventail d'organisations et d'organismes communautaires qui facilitent les processus de justice réparatrice et font la promotion de ses principes. À l'avenir, nous tenterons également, grâce à ces perspectives variées et indispensables et aux enseignements tirés de celles-ci, de renforcer l'uniformité et l'unité provinciales.

Objectif du Cadre du Nouveau-Brunswick

Le Cadre du Nouveau-Brunswick se veut une ressource appuyant les pratiques de justice réparatrice en matière de conflit et de crime dans la province. Le présent Cadre s'adresse à tous les professionnels de la justice pénale, aux intervenants provinciaux, aux partenaires communautaires et au public.

Il servira de document d'orientation pour favoriser une compréhension commune des principes de la justice réparatrice à l'échelle de la province et pour définir un ensemble commun de buts, de résultats et d'objectifs. Il est essentiel de partager les principes et les normes de pratique convenus de façon collaborative afin de garantir l'uniformité dans la province et la confiance collective à l'avenir.

Plutôt que de prescrire simplement des outils particuliers, le Cadre définit une série de processus, de modèles et de pratiques permettant de mettre efficacement en œuvre la justice réparatrice. Nous souhaitons que le Cadre soit accessible et utile à chaque personne, collectivité ou organisme du Nouveau-Brunswick, en plus d'être inclusif et flexible dans la pratique.

En fin de compte, ce cadre sert à orienter la mise en œuvre et le fonctionnement des programmes et des processus de justice réparatrice au Nouveau-Brunswick.

Glossaire

Voici le glossaire aux fins du présent Cadre, propre au recours à la justice réparatrice en matière pénale. Il ne s'agit pas de définitions légales.

La **déjudiciarisation** fait référence au large éventail de programmes disponibles pour traiter les comportements délinquants des adultes et des jeunes, qui comprennent les mesures extrajudiciaires, les sanctions extrajudiciaires, les mesures de rechange et la justice réparatrice.

Par **justice réparatrice**, on entend à la fois une philosophie et une approche non conflictuelle et non punitive des conflits et de la criminalité. Elle met l'accent sur la guérison des personnes lésées, sur la responsabilisation des personnes responsables des dommages et sur la participation des membres de la collectivité.

Les **processus de justice réparatrice** offrent aux personnes lésées, aux personnes responsables des dommages et aux collectivités touchées par un conflit ou un crime la possibilité de dialoguer entre elles sur les causes, les circonstances et l'impact de ce crime, et de répondre à leurs besoins connexes. Ces processus sont orientés par des animateurs formés en justice réparatrice et peuvent prendre diverses formes, notamment : tribunes de justice communautaire, conférences réparatrices, médiation victime-délinquant, cercles réparateurs et cercles de détermination de la peine.

« **Personne lésée** » signifie la ou les victimes du conflit ou du crime. Le préjudice subi peut être physique, émotionnel, psychologique ou financier. Il convient de souligner que cela inclut les victimes primaires ou directes, ainsi que les victimes secondaires et indirectes, et que les organisations qui ont été touchées peuvent aussi être considérées comme des victimes.

Par « **personne responsable** » du préjudice, on entend l'auteur du conflit ou du crime. Le préjudice peut être physique, émotionnel, psychologique ou financier à l'encontre d'au moins une autre personne, du fait que la personne responsable a déclenché un conflit ou commis un crime.

« **Membres de la collectivité** » désigne un groupe de personnes vivant dans la même zone géographique, ou un groupe d'individus ayant une identité, une culture ou une profession commune. La participation des membres de la collectivité aux processus de réparation pourrait inclure une personne qui représente la collectivité pour discuter de l'impact du conflit ou du crime sur celle-ci, qui examinera le rôle de la collectivité dans la lutte contre les causes profondes du crime, et qui contribuera à réintégrer les personnes lésées et les personnes responsables des dommages.

Le terme « **participant** » désigne toutes les parties qui prennent part à un processus de justice réparatrice, y compris les personnes lésées, les personnes responsables des dommages et les membres de la collectivité.

1.01 Aperçu de la justice réparatrice

La justice réparatrice (JR), en tant que réponse supplémentaire, complémentaire ou de rechange au système de justice pénale (SJP), fait partie du SJP canadien depuis plus de 40 ans. La récente campagne visant à accroître l'utilisation de la JR dans tout le pays a bien illustré qu'elle pouvait transformer le SJP notamment en reconstruisant et en renforçant les relations entre les personnes et les collectivités. Il faut noter qu'il n'existe pas de modèle unique prédéfini de justice réparatrice, mais plutôt des éléments fondamentaux et des principes clés qui doivent soutenir tous les processus de justice réparatrice. Ils seront explicitement décrits et étudiés dans la section 2.

Le Cadre sert à orienter la mise en œuvre et le fonctionnement des programmes et des processus de justice réparatrice au Nouveau-Brunswick, en englobant le renvoi des jeunes et des adultes.

1.1 DÉFINITION DE JUSTICE RÉPARATRICE

Différentes personnes comprennent couramment la justice réparatrice de différentes façons, sans consensus universel sur ce à quoi elle devrait ressembler. Cependant, dans sa forme la plus générale, la justice réparatrice peut être à la fois une philosophie et une approche non conflictuelle et non punitive des conflits et de la criminalité. Elle met l'accent sur la guérison des personnes lésées, sur la responsabilisation des personnes responsables des dommages et sur la participation des membres de la collectivité à la création de collectivités plus saines, plus sûres et plus fortes. En pratique, ces processus dépendent des caractéristiques individuelles d'une collectivité et de ses besoins particuliers. La JR cherche à réparer les préjudices et à aborder les circonstances sous-jacentes qui ont donné lieu au crime en permettant aux personnes qui ont causé le préjudice, à celles qui ont été lésées et aux soutiens communautaires appropriés de communiquer entre elles et de participer à la résolution de façon collaborative, tout en répondant à leurs besoins.

En 2016, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice (GTFPTJR) a franchi une étape importante pour ce qui est de trouver une définition faisant consensus de la JR dans le secteur de la justice pénale, à savoir :

*« Une approche de justice axée sur la réparation des torts causés par le crime, en tenant le délinquant responsable de ses actes et en donnant aux parties directement touchées par un crime – victime(s), délinquant et collectivité – l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime. La JR appuie la guérison, la réinsertion, la prévention de nouveaux préjudices et, dans la mesure du possible, la réparation. »
(Canada, Analyse des compétences, 2019)*

La JR repose sur les croyances sous-jacentes suivantes : ceux qui ont causé les torts ont la responsabilité de les réparer; les personnes lésées sont au cœur de la décision visant à déterminer ce qui est nécessaire pour réparer ce tort; et les collectivités ont un rôle à jouer pour appuyer toutes les parties intéressées et pour examiner les causes fondamentales du crime. Les processus de JR permettent à tous les participants touchés par un conflit ou un crime de communiquer ouvertement les causes, les circonstances et les impacts de celui-ci. Cela permettra de répondre à leurs besoins connexes dans un contexte qui tient compte de la sécurité et du bien-être physique, culturel, émotionnel et spirituel de tous les participants.

La JR offre une approche holistique, fondée sur des principes, axée sur l'être humain et tenant compte des traumatismes, pour répondre aux besoins localisés des collectivités, notamment en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et aux populations traditionnellement marginalisées qui sont depuis

longtemps surreprésentés dans les systèmes de justice pénale du Canada. Cette forme différente de justice cherche ainsi à réduire la surreprésentation de ces populations marginalisées dans le SJP et à renforcer l'accès opportun, juste et équitable à la justice.

Le Cadre du Nouveau-Brunswick est fondé sur la conviction que lorsque tous les participants concernés participent aux processus de réparation, ils sont habilités à mieux comprendre les causes profondes d'un crime. En définitive, cela permet aux collectivités d'évoluer vers la guérison, la compréhension mutuelle et un meilleur sentiment de sécurité et de fermeture.

1.2 RECONNAISSANCE DES RACINES AUTOCHTONES DANS LA JUSTICE RÉPARATRICE

Le Cadre du Nouveau-Brunswick pour les pratiques de justice réparatrice en matière de conflit et de crime reconnaît que la justice réparatrice s'inspire des principes et des processus autochtones et qu'elle s'est développée à partir de ceux-ci, tant au Canada que dans le monde entier. Au Nouveau-Brunswick, on reconnaît en particulier la sagesse et les conseils des peuples et des traditions Wolastoquey, Mi'gmaq et Peskotomuhkati.

Nous reconnaissons aussi le leadership de nos collectivités du Nouveau-Brunswick dans l'élaboration de programmes de justice réparatrice. En activité depuis 2000, le programme de justice réparatrice d'Elsipogtog est reconnu à l'échelle nationale pour son approche de la justice réparatrice et pour sa capacité à répondre aux besoins de la collectivité en matière de création de services culturellement adaptés. Le programme de justice réparatrice d'Elsipogtog a été conçu, élaboré, mis en œuvre et continue d'être exécuté par la collectivité, pour la collectivité, tout en mettant l'accent sur la participation de tous les membres de la collectivité concernés ainsi que sur le rétablissement des relations.

Le Cadre se doit d'être inclusif et flexible dans la pratique, afin de garantir que la sagesse et les connaissances autochtones en matière de réparation des dommages puissent continuer à être pratiquées. Les processus de justice réparatrice au Nouveau-Brunswick doivent s'efforcer de compléter et d'appuyer l'engagement à respecter les enseignements autochtones, le droit coutumier et la justice autochtone.

1.3 APPROCHES DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

Certaines approches fondamentales de la justice réparatrice doivent être mises en œuvre au Nouveau-Brunswick afin de s'assurer que les processus sont holistiques, inclusifs et culturellement pertinents. Ces approches, ou piliers de soutien, comprennent :

- l'approche fondée sur les traumatismes;
- l'approche fondée sur la culture;
- l'approche axée sur la victime;
- la justice autochtone.

Ces piliers s'entrecroisent pour fournir un soutien fondamental qui garantit que la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick rencontre les participants là où ils sont, plutôt que de passer par un système moins adaptable, flexible et inclusif. En fin de compte, cela garantit la restauration de la collectivité, la résilience et la diminution des taux de nouveaux contacts.

1.3.1 APPROCHE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES

Pour que les soins tiennent compte des traumatismes, il faut passer de la question « Qu'est-ce qui ne va pas chez cette personne? » à la question « Qu'est-il arrivé à cette personne? » (Harris et Fallot, 2001)

Définition de traumatisme

- Un traumatisme se forme à partir de toute expérience qui provoque un stress physique ou psychologique intense. Il peut être causé par un ou plusieurs événements, qui menacent un individu ou qui lui nuisent, et qui ont des effets défavorables graves sur le bien-être physique, émotionnel, social et spirituel de cet individu (Rockville, 2014).
- Le traumatisme est complexe. Les dimensions des expériences traumatiques sont variables, et elles dépendent du stade de développement de l'individu lors de l'exposition et du contexte social dans lequel l'événement se déroule. Les milieux communautaires défavorables peuvent rendre ces expériences traumatiques beaucoup plus difficiles à surmonter (Rockville, 2014).
- Il est important de noter que le traumatisme peut être incarné par les générations et être transmis entre elles.

Comprendre ce qui constitue une approche tenant compte des traumatismes

Une approche tenant compte des traumatismes met l'accent sur la nécessité de créer des possibilités sûres pour que les individus retrouvent un sentiment de maîtrise de soi positif et d'autonomie. Voici les cinq principes des pratiques tenant compte des traumatismes incorporés dans tous les aspects de ce travail :

1. réaliser l'impact généralisé des traumatismes dans notre société;
2. reconnaître les signes et les symptômes d'un traumatisme;
3. répondre en intégrant pleinement le point de vue des participants et en collaborant avec eux;
4. résister aux nouveaux traumatismes;
5. réaliser un contexte sûr et de confiance (Institute on Trauma and Trauma-Informed Care, 2015).

Approches fondées sur les traumatismes et les jeunes

L'aspect le plus important d'une approche fondée sur les traumatismes auprès des jeunes exige un changement de paradigme : il ne s'agit plus de regarder ce qui est « brisé », mais plutôt ce qui est possible. Normalement, la prise en charge des jeunes confrontés à des expériences traumatisantes ne tient pas compte de leurs caractéristiques et aspects positifs. Cette tendance renforce les attributs négatifs et accentue les expériences traumatisantes; ces jeunes doivent donc compter sur leurs capacités de survie.

En outre, l'approche traditionnelle ne met pas l'accent sur les compétences de développement de ces jeunes. À l'avenir, il faut que les personnes qui s'occupent des jeunes ayant causé des préjudices fassent en sorte que ces jeunes puissent activer leurs capacités de développement.

L'objectif ultime du travail avec les jeunes traumatisés consiste à les amener à s'engager activement dans leurs expériences présentes. Il faut donc amener les jeunes à acquérir la capacité de survivre et de tolérer les moments de détresse et d'excitation accablants, puis de réfléchir à ces moments et de leur donner un sens. Pour y parvenir, plusieurs objectifs devraient être abordés avec les jeunes, notamment :

- a) explorer les connexions antérieures du jeune et s'efforcer d'établir un confort et une sécurité dans la relation;

- b) se mobiliser relativement aux objectifs de connexion : pourquoi les relations peuvent-elles être importantes pour ce jeune?
- c) cerner les ressources pour assurer une connexion sûre;
- d) créer des possibilités au moyen des structures de soutien;
- e) susciter la curiosité à l'égard des compétences efficaces et aider les jeunes à devenir des détectives des relations.

Approches tenant compte des traumatismes et justice réparatrice

Les processus de justice réparatrice peuvent offrir un milieu dans lequel les jeunes, avec le soutien de leur famille, de leurs amis ou d'une personne de confiance, peuvent être accueillis en fonction de leur niveau de développement. Cela leur permet d'éviter d'autres traumatismes liés à l'exposition à un processus de justice pénale traditionnel difficile et hostile qui pourrait autrement se produire. Une telle approche réussira ou non selon la mesure dans laquelle le jeune participe volontairement, est adéquatement préparé et est soutenu tout au long du processus.

Les personnes lésées et les personnes responsables des dommages qui prennent part aux processus de réparation sont souvent ramenées à leurs expériences traumatiques. Cela place une fois de plus ces personnes dans une position vulnérable, une position qui est, de l'avis des critiques, inutile (Morris, 2002). D'après ces derniers, le fait de poursuivre de la relation entre les participants peut conduire à davantage d'hostilité et de ressentiment et à la récidive. Cependant, lorsqu'elle est exécutée correctement avec les personnes appropriées et des animateurs formés, la justice réparatrice peut aider tout participant à faire face à l'expérience traumatique vécue et à atténuer les effets traumatiques du conflit ou du crime.

Si les avantages potentiels de la justice réparatrice dans les cas de violence entre partenaires intimes ou domestiques, de maltraitance des enfants et de crimes sexistes sont bien documentés, il faut garder à l'esprit l'impact traumatique parfois profond que le crime a eu sur les victimes. La pertinence et le format de la justice réparatrice seront déterminés au cas par cas, en fonction du conflit ou du crime en question.

1.3.2 APPROCHE FONDÉE SUR LA CULTURE

Le Cadre du Nouveau-Brunswick reconnaît que les programmes de justice réparatrice devraient être conçus et exécutés par les collectivités et les organisations individuelles afin de mieux répondre aux divers besoins culturels des membres de la collectivité. Il existe pour créer un environnement inclusif et pour établir l'uniformité et des points communs à l'échelle de la province – en ce qui concerne les principes et les lignes directrices – qui peuvent facilement être respectés par tout programme de justice réparatrice communautaire. Il permet une certaine flexibilité dans l'application, en fonction des besoins particuliers de la culture et de la collectivité.

Le *UNODC Handbook (2020)* souligne que les différences culturelles doivent être prises en considération lors du renvoi d'une affaire à un processus de justice réparatrice. Il faut souligner que la justice réparatrice ne dépend pas d'un consensus culturel de la restauration; toutefois, de tels processus permettent aux participants de parvenir à un compromis approprié sur l'enjeu en question. Un tel compromis devrait être le fruit d'une négociation, et non obtenu au détriment d'autrui. La nature dialogique de la justice réparatrice permet d'intégrer naturellement les valeurs et les traditions culturelles dans le processus de décision.

Le *UNODC Handbook (2020)* cerne plusieurs stratégies pouvant servir à prendre en considération de manière significative les cultures des participants, notamment « utiliser des animateurs d'une même origine ethnique que les participants, s'assurer que les animateurs sont conscients des pratiques culturelles des participants et

savent comment s'y adapter, ou s'assurer que les participants sont conscients des différences culturelles et de la manière dont celles-ci peuvent ou non être prises en compte » (p 51). Plus important encore, la préférence des victimes sera prioritaire afin de s'assurer que les déséquilibres de pouvoir entre les parties ne soient pas ignorés lors de l'examen des différences culturelles.

Les pièges interculturels

Les processus de justice réparatrice impliquant des cultures différentes peuvent se heurter à plusieurs écueils courants. Les différences entre différentes cultures ou au sein d'une même culture peuvent se traduire par une mauvaise communication, un malentendu ou, dans le pire des cas, la revictimisation de la victime. Afin d'aborder correctement les déséquilibres de pouvoir et de rétablir les possibles malentendus culturels, il faut reconnaître les besoins culturels des participants et y répondre de façon générale (Umbreit et Coates, 2000; Choi et Severson, 2018).

La conceptualisation de la justice dans chaque culture peut varier considérablement, et les diverses visions du monde sont souvent en opposition et peuvent menacer de saper les tentatives de réparation des dommages. Il est donc essentiel qu'un processus de réparation intègre la notion de justice de chaque partie et tienne compte des caractéristiques uniques de l'identité des participants pour parvenir à un accord (Llewellyn et House, 1999).

Il existe également un risque important de généraliser à outrance ou de négliger les différences qui existent au sein d'une culture. Ces différences peuvent inclure la race, le statut socioéconomique, l'origine ethnique, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle et la résidence en milieu rural ou urbain. La réussite d'un processus de justice réparatrice dépend de la capacité des intervenants à prendre le temps de comprendre les différences intraculturelles entre les parties.

En outre, les erreurs de communication découlant de ces différences peuvent être causées par des variations dans les styles de communication, comme la proximité des participants, les mouvements du corps, le paralangage (indices vocaux) et la densité du langage. Il est important que les intervenants du secteur de la justice connaissent ces différences et orientent les participants dans une grande variété de styles de communication.

Rôle des animateurs en justice réparatrice pour garantir une approche fondée sur la culture

Les animateurs jouent un rôle de premier plan en veillant à ce que le processus de justice réparatrice soit ancré dans la culture. Selon le UNODC Handbook (2020), les animateurs doivent être formés à déterminer si les participants souhaitent que certaines pratiques ou certains besoins culturels soient pris en compte dans le processus de justice réparatrice, et doivent être formés pour travailler dans des situations où les participants ne sont pas tous issus du même milieu culturel. Les stratégies possibles dont disposent les animateurs pour obtenir des résultats positifs et culturellement inclusifs sont les suivantes :

- demander l'avis des conseillers culturels ou des aînés;
- collaborer avec des animateurs de la même origine ethnique que les participants;
- évaluer les compétences linguistiques et les besoins des participants, et faire appel à un interprète au besoin;
- tenir des réunions dans un lieu culturellement important;
- s'assurer que les participants sont conscients de leurs différences culturelles et de la manière dont celles-ci peuvent ou non être prises en compte.

Enfin, la compétence culturelle comprend trois aspects importants : les connaissances, les aptitudes et les valeurs. La compétence culturelle dépend de l'acquisition continue de connaissances, du développement de nouvelles aptitudes plus avancées et d'une auto-évaluation continue des progrès (Choi et Severson, 2018). Grâce à ces caractéristiques, l'animateur en justice réparatrice pourra être flexible et répondre aux besoins culturels individuels des participants.

1.3.3 APPROCHE AXÉE SUR LA VICTIME

Comme le stipule la *Charte canadienne des droits des victimes*, toute victime d'un crime a le droit d'accéder à une série de programmes et de services, y compris les programmes de justice réparatrice. À mesure que la recherche et la compréhension de la victimisation s'étendent, une approche axée sur la victime dans les processus de réparation garantit que la priorité est accordée à la sécurité de la victime et à la protection contre les politiques et pratiques susceptibles de la revictimiser ou de la traumatiser involontairement.

Par conséquent, il est impératif que la pratique de la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick soit ancrée dans les principes d'une approche axée sur la victime, avec une forte harmonisation avec les approches axées sur les traumatismes susmentionnés.

Pour que les processus de justice réparatrice fonctionnent à la fois pour la victime et dans la limite de ses capacités, il faut d'abord évaluer l'impact du crime sur celle-ci et déterminer les outils nécessaires pour faciliter au mieux le processus. Le principe fondamental d'une approche axée sur la victime est qu'elle est dirigée par la victime. Les animateurs et les autres professionnels qui prennent part au processus de justice réparatrice sont donc chargés de faire comprendre et de gérer les attentes relatives au processus. Il s'agit notamment d'expliquer ce que le processus de réparation peut et ne peut pas accomplir, de demander à la victime quels sont ses besoins et ses attentes, et de lui permettre de procéder de manière sûre, sécurisée et confortable. Après ces étapes initiales, une approche des processus de réparation axée sur la victime permettrait de faciliter l'orientation de la victime vers des services d'aide, si elle y est admissible et intéressée. Une approche axée sur la victime prendrait également en compte la manière dont les autres approches (décrites dans le présent *Cadre*) se recourent avec les besoins individuels de la victime.

En promouvant les processus de justice réparatrice au profit des victimes, d'importantes mesures seront mises en place pour évaluer leur participation et leur satisfaction globale. Ces mesures communes comprennent :

- détermination des perceptions de la victime en matière d'« équité » et de « justice »;
- modification des symptômes liés au traumatisme des victimes;
- interactions efficaces entre les victimes et les animateurs;
- adaptations au niveau de peur, de colère et de stigmatisation avant et après le processus de justice réparatrice;
- déterminer si la résolution convenue a été atteinte au cours du processus, et si ce n'est pas le cas, comment le processus a-t-il affecté la victime;
- déterminer si la victime a bénéficié des moyens de soutien appropriés au cours de la procédure.

En gardant les processus de réparation fondés sur ces mesures, on s'assure que ces processus sont menés de la manière la plus efficace et la plus appropriée pour faciliter la guérison de la victime. Il ne fait aucun doute que cela ne fonctionne pas de la même manière pour chaque victime de conflit ou de crime. Cependant, il faut noter que selon les recherches, lorsque les processus de réparation sont utilisés par défaut pour traiter les conflits et les crimes, il s'agit d'une occasion pour la victime de se retrouver dans un espace sûr avec un médiateur, où elle peut exprimer tout l'impact de la victimisation qu'elle a subie. Les victimes sont ainsi

responsabilisées, car elles peuvent s'exprimer et choisir. Lorsqu'une victime guérit, une collectivité guérit – et la santé de cette dernière est essentielle pour qu'elle puisse demeurer prospère et résiliente.

Travailler avec les victimes de conflits et de crimes

Lorsqu'on travaille avec des victimes de conflits ou de crimes, on peut avoir des idées préconçues sur la façon dont elles devraient réagir, interagir et fonctionner par rapport au système de justice pénale et au processus de justice réparatrice. Pour les praticiens et les personnes travaillant avec les victimes en première ligne, il existe une image de la « victime parfaite du crime » qui, dans un monde idéal, devrait :

- coopérer avec les autorités;
- appartenir à une certaine catégorie économique;
- être un honnête citoyen;
- ne pas avoir de dépendances;
- être soit trop émotif, soit pas du tout.

Cependant, comme l'a dit Anita Hill, « *nous savons qu'il n'y a pas de victime parfaite. C'est un mythe que nous créons pour excuser le fait de ne rien faire pour résoudre le problème* » (CNN Politics, 2021). Afin d'adopter une optique efficace axée sur les victimes, il faut accepter et reconnaître que, tout comme il n'existe pas d'auteur de crime parfait, il n'existe pas non plus de victime parfaite. Souvent, les participants aux processus de réparation possèdent une double identité, dans la mesure où les victimes actuelles ont déjà été impliquées dans un conflit ou un crime, et ont des antécédents d'abus, de négligence ou de traumatisme. Il n'y a pas de victime parfaite, ni de relation binaire victime-auteur de crime bien définie. Cette complexité, si elle est comprise et reconnue, fournit un contexte important pour aborder et restaurer ces relations.

Tenir compte de la diversité et de la complexité de chaque victime peut contribuer à mieux faciliter un processus de justice réparatrice, ce qui peut donner lieu à de meilleurs résultats. Les capacités d'adaptation sont un élément crucial qu'il peut être très important de reconnaître lorsque l'on travaille avec des victimes de conflits et de crimes. En raison de leurs expériences et de leurs traumatismes, certaines victimes peuvent avoir ou acquérir des dépendances. Afin d'utiliser correctement l'approche axée sur la victime dans le cadre de la réduction des risques, les praticiens doivent apprendre les méthodes appropriées pour travailler avec des personnes ayant des dépendances. Pour mettre en œuvre efficacement des stratégies de réduction des risques, il faut vérifier les préjugés inconscients et éviter tout jugement, tout en maintenant des limites saines et sûres pour tous les participants. Voici un exemple de stratégie de réduction des dommages : si une voiture peut être une arme mortelle, le fait de s'assurer que quelqu'un porte une ceinture de sécurité réduit l'impact des dommages. On peut dire la même chose des personnes aux prises avec des dépendances, et il existe de nombreux groupes et soutiens communautaires qui peuvent aider un animateur à aider une victime à mettre sa « ceinture de sécurité ». En comprenant cette composante, les animateurs doivent mettre en œuvre les compétences et techniques suivantes dans leurs pratiques :

- utilisation efficace des aptitudes d'écoute active, de réflexion et de clarification;
- démonstration d'attitudes acceptantes et respectueuses envers les victimes;
- prise de conscience des perceptions sociales et de la stigmatisation relativement à la consommation de substances psychoactives;
- connaissance suffisante de la victimisation, des traumatismes et de leurs liens avec la consommation de substances.

1.3.4 APPROCHE DE LA JUSTICE AUTOCHTONE

La justice réparatrice, comme indiqué ci-dessus, est à la fois une philosophie et une approche non conflictuelle et non punitive des conflits et de la criminalité. Elle met l'accent sur la guérison des personnes lésées, la responsabilisation des personnes responsables des dommages et la participation des membres de la collectivité. Ces processus sont conformes à la vision autochtone de la justice, s'inspirent des principes et des processus autochtones et s'enracinent dans des traditions autochtones de longue date. Comme l'articule le *rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada* de Justice Canada (2016),

« la plupart, sinon toutes, les traditions juridiques autochtones contiennent des principes et des mécanismes qui peuvent être décrits comme favorisant la guérison communautaire, la réconciliation et la réintégration du délinquant » (p. 3).

Plusieurs éléments uniques de la justice autochtone devraient être utilisés dans les processus de justice réparatrice. Il s'agit notamment du format du « cercle de guérison », qui vise à amener tous les participants à trouver un consensus sur la meilleure façon de réparer le préjudice causé. Les modèles de réparation les plus fréquemment utilisés par les collectivités autochtones sont les cercles de détermination de la peine, les cercles de libération et les cercles de guérison. Ceux-ci sont fondés sur les traditions et les pratiques culturelles de certaines collectivités autochtones. En outre, plusieurs caractéristiques de la justice et du droit coutumier autochtones diffèrent des approches classiques de la justice réparatrice, mais représentent une opportunité de dialogue interculturel entre les partenaires autochtones et occidentaux. Cela inclut principalement la façon dont la justice autochtone utilise souvent des stratégies proactives ou préventives avec la médiation de réseaux de parenté, ainsi que la façon dont elle accorde une grande importance à la spiritualité (Justice Canada, 2016).

La meilleure façon de partager le dialogue interculturel et les possibilités d'apprentissage entre les collectivités autochtones et la société occidentale est l'approche à double perspective, ou « *Etuaptumk* ». Il s'agit du principe directeur exposé par Albert Marshall qui souligne la nécessité de « voir d'un œil avec les forces des modes de connaissance autochtones, et de voir de l'autre œil avec les forces des modes de connaissance occidentaux, et d'utiliser ces deux yeux ensemble, au bénéfice de tous » (Bartlett, Marshall et Marshall, 2012, p. 335). En ce qui concerne la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick, l'approche à double perspective sera mise en œuvre pour s'assurer que les processus de réparation respectent l'intégrité des concepts et des pratiques de la justice autochtone, et pour permettre à toutes les parties d'apprendre des expériences et des perspectives de chacun.

1.4 LES AVANTAGES DE LA JUSTICE RÉPARATRICE : UNE APPROCHE AXÉE SUR LES PARTICIPANTS ET LA SOCIÉTÉ

Voici, dans une optique axée sur les participants, les principaux avantages des processus de réparation pour les **personnes responsables des dommages** :

- des niveaux plus élevés de bien-être général et de satisfaction des personnes responsables des dommages;
- les personnes responsables des dommages signalent des niveaux de soutien accrus lorsqu'elles établissent et maintiennent leur responsabilité personnelle;
- les personnes responsables des dommages déclarent mieux comprendre l'impact de leurs gestes sur autrui;
- la réduction des taux de nouveaux contacts avec le système de justice pénale traditionnel;

- l'augmentation du taux d'obtention d'un accord de la part des personnes responsables des dommages;
- l'amélioration du sentiment de sécurité et du sentiment d'appartenance à la collectivité;
- les mesures de déjudiciarisation, telles que les processus de justice réparatrice, permettent également d'éviter les accusations criminelles donnant lieu à un casier judiciaire, de réserver le système de justice formel à ceux qui en ont le plus besoin et d'intervenir plus rapidement.

Une optique axée sur les victimes

Voici, dans une optique axée sur les participants, les principaux avantages des processus de réparation pour les **victimes** :

- des niveaux plus élevés de bien-être général et de satisfaction des victimes;
- l'amélioration de la confiance envers le système judiciaire;
- la possibilité pour les victimes de partager leurs expériences et leurs sentiments dans un espace sûr avec médiation;
- la facilitation de la guérison des victimes;
- la possibilité pour les victimes d'avoir une importante participation, de contribuer au processus et au résultat, et de comprendre les motivations ou les gestes de la personne responsable des dommages;
- le rétablissement d'un sentiment de sécurité, de stabilité et de confiance envers les personnes et les collectivités.

À la base, les processus de justice réparatrice responsabilisent les victimes en leur donnant la parole. Ils leur donnent la possibilité de faire entendre leur histoire et de communiquer leurs expériences, les impacts du conflit et leurs besoins pour aller de l'avant avec la personne qui leur a causé du tort (Centre for Justice and Reconciliation). Cette connaissance et cette compréhension des avantages de la justice réparatrice dans une optique axée sur la victime permettront d'offrir des espaces sûrs, productifs et propices à la guérison lors de la planification des sessions de JR, et donneront lieu à des résultats plus positifs et réparateurs.

Une optique axée sur la société

Voici, outre les nombreux avantages des processus de réparation pour les participants, notamment rendre les participants plus autonomes, faire en sorte qu'il soit plus facile de tourner la page et de guérir et renforcer le bien-être général et la satisfaction des personnes lésées et des personnes responsables des dommages, les nombreux avantages sociétaux de la justice réparatrice : la rapidité des processus de réparation; la réduction de la durée du processus des tribunaux criminels et des pressions financières sur le système de justice; la réduction des taux de récidive et de nouveaux contacts; l'amélioration de la réintégration dans la collectivité en rétablissant ou en établissant des liens; et, en fin de compte, la création de collectivités plus sûres, plus saines et plus connectées (GRC et gouvernement du Canada, 2010).

2.0 Principes directeurs de la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick

Comme la justice réparatrice n'est pas un modèle précis, mais plutôt un ensemble de principes qui doivent être appliqués avec souplesse à diverses collectivités, les processus de justice réparatrice au Nouveau-Brunswick sont engagés dans une approche de la justice fondée sur des principes. Les principes sont les valeurs qui doivent demeurer au premier plan lors de la mise en œuvre de la justice réparatrice et de l'accélération du recours à celle-ci. Les principes énoncés doivent protéger la souplesse inhérente aux processus de justice réparatrice, tout en fournissant des orientations claires sur l'utilisation de ces processus de manière sûre et appropriée. Les huit principes fondamentaux qui ont été déterminés doivent toujours soutenir la pratique de la justice réparatrice au Nouveau-Brunswick.

Les principes suivants orienteront l'élaboration, la gouvernance et la mise en œuvre de la justice réparatrice dans la province :

1) Participation volontaire

- Toutes les parties doivent participer volontairement au processus en donnant leur consentement éclairé et continu.
- L'ensemble des procédures sont mises en place de manière volontaire par toutes les parties concernées.

2) Approche globale

- Tenir compte des histoires et des contextes personnels et culturels.
- Examiner les causes du préjudice ainsi que ses répercussions.
- Adopter une approche globale et intégratrice, soit assurer la compréhension des besoins physiques, émotionnels, mentaux, culturels et spirituels de toutes les parties concernées.

3) Imputabilité et responsabilité importantes

- Mettre l'accent sur la promotion de l'imputabilité et de la responsabilité individuelles et collectives.
- Contribuer à reconnaître, à comprendre et à exprimer le préjudice causé (physique, mental, émotionnel ou financier), ainsi qu'à assumer la responsabilité de la réparation.

4) Inclusivité

- Veiller à ce que les processus soient culturellement adaptés et tiennent compte des traumatismes.
- Favoriser une communication ouverte, honnête, respectueuse et sûre entre toutes les parties.
- Porter attention à la sécurité et au bien-être de toutes les parties, y compris la sécurité physique, culturelle, émotionnelle et spirituelle.

5) Collaboration et participation

- Les animateurs doivent donner le ton et veiller à ce que toutes les parties favorisent la collaboration tout au long du processus, dans le système et avec les partenaires communautaires, selon des méthodes réparatrices et réintégratrices.

- Toutes les parties doivent se traiter mutuellement avec dignité, compassion et égalité.
- Les parties jouent un rôle actif dans la détermination des réparations appropriées.

6) Relations et réconciliation

- Mettre l'accent sur l'établissement et le maintien d'interconnexions au sein des collectivités et entre elles.
- Promouvoir l'égalité, les relations justes et la réconciliation entre les individus, les groupes et les collectivités.
- Reconnaître l'oppression, l'inégalité et l'histoire complexe des groupes marginalisés, tout en cherchant à résoudre au mieux de nos capacités les problèmes systémiques de ces groupes par des approches culturellement fondées et tenant compte des traumatismes.

7) Souplesse et réactivité

- Adapté au contexte local et flexible dans la pratique.
- Adapté pour répondre aux besoins culturels, émotionnels, spirituels et de santé de toutes les parties, au mieux de nos capacités, en tenant compte des systèmes d'oppression, tels que le racisme, l'homophobie et l'oppression sexiste.
- Processus accessibles, équitables et efficaces (éclairés par des données et des connaissances contemporaines).

8) Orientation vers l'avenir

- Approche éducative et axée sur la réhabilitation, plutôt que punitive.
- Accent mis sur la résolution des problèmes, la prévention et la proactivité.
- Mettre en œuvre une approche holistique pour évaluer et traiter les besoins et les vulnérabilités permanents des personnes responsables des dommages et des personnes lésées.

Buts, résultats et objectifs

La province du Nouveau-Brunswick s'engage à ce que les intervenants du système de sécurité publique et du système judiciaire, ainsi que les partenaires des sphères gouvernementales et communautaires, collaborent pour appuyer la justice réparatrice.

Il faut noter qu'il y a plus d'une façon de mettre en œuvre les processus de réparation, puisque

« l'essence de la justice réparatrice n'est pas l'adoption d'une forme plutôt qu'une autre; c'est l'adoption de toute forme qui tient compte des valeurs de la réparation et qui vise à réaliser les processus et à atteindre les résultats et les objectifs de la réparation » (Morris, 2002, p. 600).

Conformément aux objectifs convenus à l'échelle nationale pour la justice réparatrice (2018), les buts, les résultats et les objectifs ultimes de la mise en œuvre des processus de justice réparatrice au Nouveau-Brunswick sont les suivants :

- assurer une justice responsable, axée sur la personne, qui tient compte des causes profondes et qui cherche à atteindre des résultats significatifs;
- répondre aux besoins des personnes et des collectivités touchées par les conflits et la criminalité, en veillant particulièrement à minimiser la victimisation et la revictimisation;

- réduire le cycle du tort et de l'injustice, et réduire la surreprésentation des populations vulnérables dans le système traditionnel de justice pénale;
- améliorer l'accès à la justice, en créant un système judiciaire plus efficace, plus rapide, plus inclusif et plus équitable;
- réduire les taux de nouveaux contacts;
- renforcer la confiance du public et l'imputabilité dans l'administration de la justice à l'échelle de la province;
- construire, appuyer et maintenir des collectivités saines, sûres et fortes.

3.0 Législation et politique

L'utilisation des processus de justice réparatrice au sein du système de justice pénale est permise par les dispositions du [Code criminel](#) et de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents \(LSJPA\)](#). Par exemple, l'article 717 du Code criminel prévoit que des mesures de rechange peuvent être utilisées si le délinquant accepte la responsabilité de l'infraction. L'article 718 énonce plusieurs objectifs, dont celui à l'alinéa e), selon lequel la peine doit assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; et celui à l'alinéa f) selon lequel la peine doit susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité. De plus, en ce qui concerne les délinquants autochtones, l'alinéa 718.2e) du Code criminel prévoit

« *l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances* »

La LSJPA (2003) inclut des principes de la justice réparatrice et met fortement l'accent sur la responsabilité, la réhabilitation et la réintégration des délinquants. En particulier, l'article 19 de la LSJPA décrit comment et quand des groupes consultatifs, y compris des groupes réparateurs, peuvent être constitués.

De plus, la justice réparatrice est mentionnée dans la [Charte canadienne des droits des victimes](#) et dans la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#). Dans les deux cas, les victimes ont le droit de recevoir de l'information sur la justice réparatrice si elles en font la demande. La justice réparatrice est également mentionnée dans diverses politiques gouvernementales fédérales, provinciales et territoriales.

Au Nouveau-Brunswick, l'article 4 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* décrit l'admissibilité des jeunes aux sanctions extrajudiciaires et aux processus de réparation, tandis que *la liste des infractions pour les adultes* décrit les infractions pouvant faire l'objet d'une déjudiciarisation pour les délinquants adultes

Dans l'ensemble, la justice réparatrice peut être utilisée dans des affaires impliquant des jeunes et des adultes, des délinquants primaires, des récidivistes et des délits allant de mineurs à graves.

4.0 Quand utiliser la justice réparatrice

4.1 QUAND LA JUSTICE RÉPARATRICE DOIT-ELLE ÊTRE ENVISAGÉE EN MATIÈRE PÉNALE?

Le *UNODC Handbook (2020)* traite de la place de la justice réparatrice dans le système de justice pénale. Il indique que les programmes de justice réparatrice, et ne remplacent pas, le système de justice pénale existant. Il s'agit donc d'un système de justice de rechange parallèle. Il existe **quatre** points bien précis où un processus de justice réparatrice peut être initié avec succès, quoiqu'ils puissent être utilisés à n'importe quel stade du processus de justice pénale :

1. au niveau de la police (avant le dépôt d'accusations);
2. au niveau de la poursuite (après l'inculpation, mais généralement avant le procès);
3. au niveau du tribunal (soit au stade avant l'instance ou de la condamnation);
4. au niveau correctionnel (comme solution de rechange à l'incarcération, dans le cadre ou en complément d'une peine non privative de liberté, pendant l'incarcération ou à la sortie de prison).

En plus des conditions d'admissibilité de la déjudiciarisation pour les jeunes et les adultes (détaillées ci-dessous), une série de facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si le processus de justice réparatrice convient à une affaire en particulier. Parmi ces facteurs, mentionnons :

- le genre d'infraction;
- la détermination qu'une personne a été lésée et la reconnaissance qu'il faut réparer ce préjudice;
- la personne responsable des dommages assume la responsabilité de ses actes;
- la volonté de la personne lésée et de la personne responsable des dommages de participer au processus;
- l'aptitude des participants, y compris leur maturité et leur capacité à participer efficacement et de manière volontaire.

Voici les facteurs clés qui **justifient** un renvoi aux processus de justice réparatrice, tels que décrits par le *Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse* :

- possibilité d'un processus de justice plus adapté à la culture, plus significatif et plus efficace;
- réduction des dommages pour les parties directes (prise en compte des traumatismes);
- possibilité de participation des victimes;
- amélioration des possibilités d'accès à la justice pour les collectivités touchées – confiance accrue dans l'administration de la justice;
- possibilité de mieux comprendre les causes profondes/les problèmes systémiques liés aux parties ou à l'infraction;
- réduire la surreprésentation dans le système judiciaire des individus issus de groupes vulnérables et marginalisés;
- accès à de meilleures sources de soutien et à des réponses globales aux besoins des parties.

Comme on l'a vu plus haut, de nombreuses affaires de conflit et de crime devraient être orientées vers les processus de justice réparatrice par des sources d'orientation appropriées. Si, après évaluation, le dossier est jugé inadmissible à ces processus, il sera soumis aux procédures judiciaires classiques.

Outre les affaires pénales, les processus de justice réparatrice peuvent être envisagés dans le cadre de scénarios communautaires, scolaires et institutionnels, le cas échéant, avec la participation d'animateurs formés. La croissance de ces programmes dépendra des besoins de collectivités en particulier.

4.2 QUAND LA DÉJUDICIARISATION ET LA JUSTICE RÉPARATRICE CONSTITUENT-ELLES UNE OPTION ENVISAGEABLE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK?

Au Nouveau-Brunswick, le mandat de la déjudiciarisation est de fournir les bons services aux bonnes personnes au moment approprié grâce à des solutions de rechange au système de justice pénale traditionnel; ces solutions doivent être individualisées, collaboratives, communautaires et appuyées par les intervenants (Modèle de déjudiciarisation, 2021). Le terme « déjudiciarisation » décrit le vaste éventail de programmes disponibles pour traiter les comportements délinquants, notamment : **des mesures extrajudiciaires, des sanctions extrajudiciaires, des mesures de rechange et la justice réparatrice**. Bien qu'elle soit au cœur du présent cadre, la justice réparatrice n'est que l'un des processus disponibles pour détourner les individus et parvenir à la guérison d'une manière différente.

Pour les jeunes, en plus des processus de justice réparatrice, des mesures extrajudiciaires (MEJ) et des sanctions extrajudiciaires (SEJ) sont disponibles dans le cadre du Programme de déjudiciarisation du Nouveau-Brunswick.

- **Mesures extrajudiciaires** : Conformément à l'article 6 de la LSJPA, avant d'entamer des procédures judiciaires ou de prendre d'autres mesures, un agent de police doit déterminer si une MEJ (ne prendre aucune mesure, donner un avertissement ou une mise en garde ou faire un renvoi à un programme ou organisme communautaire) serait suffisante pour tenir un adolescent responsable, compte tenu des circonstances et de la gravité de l'infraction. Il n'y a aucune obligation de la part de l'adolescent d'accepter la responsabilité de l'acte ou de la MEJ.
- **Sanctions extrajudiciaires** : Conformément à l'article 10 de la LSJPA, les sanctions extrajudiciaires (SEJ) peuvent être utilisées dans le cas d'un adolescent présumé avoir commis une infraction lorsqu'un agent de police détermine que l'adolescent ne peut pas être suffisamment tenu responsable par une MEJ, tout en étant convaincu que des sanctions seraient appropriées, compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de la société.

Pour les adultes, en plus des processus de justice réparatrice, des mesures de rechange sont disponibles par l'intermédiaire du Programme de déjudiciarisation du Nouveau-Brunswick.

- **Mesures de rechange** : Au titre de l'article 717 du Code criminel, il est possible d'avoir recours à des mesures de rechange dans le cas d'un adulte présumé avoir commis une infraction lorsque la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles seraient appropriées, compte tenu des besoins de la personne présumée avoir commis l'infraction et des intérêts de la société et de la victime.

Au Nouveau-Brunswick, **la déjudiciarisation est la solution par défaut** pour les jeunes ayant des démêlés avec la justice, et la justice réparatrice devrait être envisagée dans tous les cas admissibles. Les infractions admissibles à la déjudiciarisation, et donc à la justice réparatrice, sont décrites dans la liste des infractions pour les jeunes et les adultes du Nouveau-Brunswick. Les processus de réparation sont ensuite utilisés à la discrétion des coordonnateurs de la déjudiciarisation et des agents des programmes communautaires (APC) de la GRC. Cette discrétion professionnelle leur permet de déterminer les mesures d'imputabilité appropriées, et de s'orienter vers une réparation efficace et réparatrice du préjudice entre la personne lésée, la personne responsable du préjudice ou la collectivité. Par conséquent, les coordonnateurs de la déjudiciarisation et les APC doivent assumer la responsabilité de la planification logistique des processus de réparation, mais doivent faire appel à des animateurs bénévoles tiers formés et disponibles dans leur collectivité respective pour servir d'animateurs de ces processus afin de maintenir la neutralité.

Admissibilité des jeunes

Selon le *modèle de déjudiciarisation des jeunes du Nouveau-Brunswick* et l'article 10 de la LSJPA, il est acceptable d'avoir recours aux SEJ pour les jeunes, y compris les processus de réparation, dans les situations suivantes :

- a. la personne a entre 12 et 17 ans;
- b. il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise;
- c. l'infraction figure dans la liste des infractions pour les jeunes de la province;
- d. le jeune assume la responsabilité de l'acte qui constitue le fondement de l'infraction;
- e. le jeune et le parent/tuteur légal doivent consentir librement à participer, ce qui inclut la participation aux processus de contrôle et d'évaluation liés au programme de SEJ;
- f. avant de consentir à être soumis à la sanction, le jeune doit être informé de son droit d'être représenté par un avocat et avoir une possibilité raisonnable de consulter un avocat;
- g. il est d'abord déterminé que le jeune ne peut pas être suffisamment tenu pour responsable par une MEJ et il est déterminé que des sanctions seraient appropriées, compte tenu des besoins du jeune et des intérêts de la société.

Il est également crucial de noter ce qui suit :

- il n'existe **aucune limite** quant au nombre de renvois au SEJ dont le jeune peut faire l'objet;
- il est **possible** de recourir à une SEJ même si l'adolescent a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction;
- il est possible d'envisager la participation au programme de SEJ d'un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles.

Les SEJ ne sont pas utilisées si le jeune :

- a. nie toute participation ou implication dans la commission de l'infraction;
- b. exprime le souhait que toute accusation soit traitée par un tribunal pour mineurs.

Admissibilité des adultes

Les adultes peuvent également être détournés du système de justice pénale. Selon le *modèle de déjudiciarisation des adultes du Nouveau-Brunswick* et l'article 717 du *Code criminel*, il est acceptable d'avoir recours à des mesures de rechange, y compris à des processus de réparation, lorsque :

- a. la personne est âgée de 18 ans ou plus;
- b. il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise pour engager des poursuites, et la poursuite de l'infraction ne doit pas être interdite par la loi;
- c. l'infraction figure à la liste des infractions pour adultes de la province;
- d. l'adulte assume la responsabilité de l'acte qui constitue le fondement de l'infraction;
- e. la participation est dans l'intérêt supérieur de la personne présumée avoir commis l'infraction ET n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de la victime et de la société;
- f. avant de consentir à être soumis à des mesures de rechange, l'adulte doit être informé de son droit d'être représenté par un avocat et avoir une possibilité raisonnable de consulter un avocat;
- g. l'adulte doit consentir librement à participer, ce qui inclut la participation aux processus de contrôle et d'évaluation liés au programme de mesures de rechange.

Il est également crucial de noter ce qui suit :

- le nombre de fois qu'un adulte peut être aiguillé vers une mesure de rechange **n'est pas limité**;
- les adultes confrontés à une accusation en cours **peuvent** toujours être admissibles à la déjudiciarisation avec l'approbation d'un procureur de la Couronne;
- un dossier de jeune contrevenant **n'empêche pas** un adulte d'être admissible à des mesures de rechange;
- Les adultes ayant un problème de toxicomanie, des problèmes émotionnels et comportementaux, des problèmes de santé mentale ou de déficiences intellectuelles **peuvent** être pris en considération pour le programme de mesures de rechange.

Les mesures de rechange **ne doivent pas** être utilisées si l'adulte :

- a. nie toute participation ou implication dans la commission de l'infraction;
- b. exprime le souhait que toute accusation soit traitée par un tribunal traditionnel.

5.0 Principaux types de processus de justice réparatrice

La justice réparatrice est une approche souple de la gestion des conflits et de la criminalité. Elle peut être adaptée à des collectivités uniques et est conçue afin de compléter le système traditionnel de justice pénale. Par conséquent, la justice réparatrice peut de différentes façons et peut se servir d'une grande variété de modèles de processus. Comme le souligne le *UNODC Handbook (2020)*, les modèles les plus souvent utilisés dans le système de justice pénale canadien sont **les tribunes de justice communautaire, les conférences réparatrices, la médiation victime-contrevenant, les cercles réparateurs et les cercles de détermination de la peine**. Une approche globale de la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice doit prévoir une série de processus de ce type, conçus pour des renvois à partir de différents points du processus de justice pénale.

Tribunes de justice Communautaire

Les tribunes de justice communautaire (TJC) forment un processus de réparation fondé sur la philosophie et les principes de la JR et qui a connu un grand succès dans de nombreuses collectivités au Canada. Les TJC offrent un environnement sûr où la personne responsable des dommages, la personne lésée et ses sources de soutien, ainsi que les membres de la collectivité et les professionnels concernés, sont réunis sous la direction d'animateurs formés pour discuter des conséquences de l'événement qui s'est produit. Toute participation doit être volontaire, et c'est la personne responsable des dommages qui, après avoir assumé la responsabilité de l'infraction, entame le processus.

Le succès des TJC repose sur la conviction que *l'humiliation réintégrative* a le potentiel de changer positivement les comportements. Il est crucial de noter que l'humiliation réintégrative se distingue grandement de la honte qui stigmatise. Plutôt que de diriger la honte vers l'individu, l'humiliation réintégrative est la désapprobation sociale de l'acte plutôt que de la personne impliquée. Elle est respectueuse, fondée sur des valeurs et axée sur les événements. Alors que la honte qui stigmatise n'offre pas d'espoir de réconciliation entre les participants, l'humiliation réintégrative dans les TJC permet à la personne responsable des dommages d'assumer la responsabilité de ses actes, de réparer les torts causés et de se réintégrer efficacement dans les structures familiales ou communautaires.

En outre, les TJC sont des processus réparateurs qui accordent la priorité à la participation et à la guérison des victimes de manière à leur permettre de raconter leur histoire, d'être entendues et d'obtenir des réponses à leurs questions. Il est essentiel que les victimes bénéficient d'un soutien important tout au long de ce processus, notamment la possibilité de désigner une personne pour les représenter et recevoir des renseignements en leur nom; d'utiliser des victimes par procuration; de bénéficier d'une communication indirecte avec la personne qui a causé le préjudice (par l'intermédiaire d'une lettre ou d'un partage de vidéos), ou de diverses autres méthodes. Les victimes peuvent choisir de participer à la tribune de manière directe ou indirecte.

Conférences réparatrices – Conférences de groupes familiaux ou communautaires

Les conférences réparatrices peuvent servir de solution de rechange au système judiciaire traditionnel en offrant au public des possibilités similaires de dénoncer certains comportements. Le processus est lancé lorsqu'un juge convoque une conférence de cas (avec ou sans la présence du juge) pour réunir la personne responsable des dommages, la personne lésée, les membres de la collectivité et l'ensemble de leurs sources de soutien afin de discuter de l'affaire et de fournir des renseignements généraux que le juge pourra examiner. Norman Bossé affirme que les conférences de cas « visent à offrir aux jeunes de meilleures possibilités de réhabilitation, de réconciliation entre la victime et le délinquant, de responsabilisation et de restitution ».

Les conférences de cas prennent généralement la forme de conférences de groupes de familles ou de conférences communautaires et se composent des étapes suivantes :

1. Aiguillage reçu – le coordinateur évalue la référence
2. Premier contact établi – les participants sont informés du processus
3. Avant la conférence – l'aptitude à la conférence est évaluée
4. Conférence – les participants à la conférence déterminent les résultats de la conférence
5. Après la conférence – les accords de conférence sont suivis, le cas échéant. Un rapport de conférence est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Médiation victime/contrevenant

La médiation entre la victime et le contrevenant (MVC) a permis d'aboutir à des résolutions réussies et à des résultats réparateurs, tant pour les délits contre les biens que pour les crimes contre la personne. Les programmes de MVC proposent un processus direct ou indirect, dans lequel la personne lésée et la personne responsable des dommages s'engagent dans une discussion sur le conflit ou le crime et sur son impact. Cette discussion est facilitée par un animateur tiers formé, soit lors d'une réunion en face à face, soit par d'autres moyens indirects. La MVC a plus de chances d'atteindre ses objectifs si les participants peuvent se rencontrer en personne et exprimer leurs sentiments mutuels directement, et mieux comprendre la situation, y compris les causes profondes et ce qui l'a engendrée. Cela permettra aux parties concernées de parvenir à un accord et de mettre un terme à la situation. Il faut satisfaire à quatre exigences fondamentales avant de pouvoir utiliser le modèle de MVC :

1. la personne responsable des dommages doit assumer la responsabilité des torts causés;
2. la personne lésée et la personne responsable des dommages s'entendent sur les faits essentiels de l'affaire qui constitueront le fondement de leur participation à la médiation;
3. tant la personne lésée que la personne responsable des dommages doivent comprendre le processus et être disposées à y participer;
4. tant la personne lésée que la personne responsable des dommages doivent considérer qu'il est sûr de participer au processus.

En outre, les victimes ont la possibilité de participer au maximum au processus de médiation afin d'élaborer une résolution. Une résolution peut être, par exemple, une indemnisation des pertes subies par la victime ou différentes formes d'excuses.

Cercles réparateurs

Les cercles réparateurs ont leur origine dans des collectivités autochtones partout dans le monde, et c'est au sein de celles-ci qu'ils sont le plus souvent utilisés. Ils incarnent les systèmes de croyances autochtones et inculquent les principes autochtones, tels que l'interconnexion, l'égalité et la continuité. Cependant, ils ont été et peuvent être utilisés au sein de tout un éventail de collectivités, et ce, pour diverses circonstances. Les cercles réparateurs comprennent quatre étapes importantes :

1. Déterminer si le cas en question se prête à un cercle de réparation
2. Préparer les parties qui participeront au cercle
3. Rechercher un accord consensuel dans le cercle
4. Assurer un suivi et veiller à ce que la personne responsable des dommages respecte l'accord convenu

Dans certains cas, il peut y avoir plus d'un cercle, en commençant par la personne responsable des dommages et les personnes de soutien, puis un cercle similaire pour la ou les personnes lésées et les personnes de soutien, et enfin un cercle auquel toutes les parties peuvent participer ensemble.

Cercles de détermination de la peine

Les cercles de détermination de la peine peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur du processus judiciaire, avec ou sans la participation du juge et de l'avocat. Le juge qui prononce la peine n'est pas lié par les conseils reçus du cercle, mais ce dernier peut être une source de précieux renseignements pour la Cour au moment de la détermination de la peine. Il est important que toutes les parties s'appuient sur des protocoles qui régissent les renseignements fournis au cercle et la manière dont les résultats du cercle doivent être communiqués au tribunal. Cela permet de s'assurer que l'on prend soin des personnes concernées et que le cercle ne devient pas un endroit où les personnes lésées sont à nouveau victimisées. En outre, il faut s'assurer que les personnes qui participent, notamment celles qui se font la voix de la collectivité, se fassent l'écho des valeurs que le cercle tente d'incarner.

Les cercles de détermination de la peine visent à guérir toutes les personnes concernées et à faciliter la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes responsables des dommages en réparant les relations sociales entre l'individu et les membres de la collectivité. Pour ce faire, des solutions souples sont proposées, adaptées à la situation de chaque personne responsable des dommages, aux exigences de chaque cas et aux capacités de la collectivité. Traditionnellement, les cercles de détermination de la peine comprennent cinq étapes :

1. Demande de la personne responsable des dommages de participer au processus du cercle
2. Un cercle de guérison pour la personne lésée
3. Un cercle de guérison pour la personne responsable des dommages
4. Un cercle de détermination de la peine pour parvenir à un consensus sur les éléments d'un plan de détermination de la peine
5. Des cercles de suivi pour surveiller les progrès de la personne responsable des dommages et lui apporter un soutien continu après le prononcé de la sentence

6.0 Rôles, responsabilités et attentes

Les **professionnels de la justice pénale**, dont les forces de l'ordre, les juges, les avocats, les agents de probation, les agents des services d'aide aux victimes et les autres personnes qui travaillent directement avec les personnes lésées et les personnes responsables des dommages, jouent un rôle important en appuyant et en facilitant l'utilisation des programmes de justice réparatrice. Les rôles clés qu'ils peuvent jouer consistent à fournir des renseignements sur la JR à tous les participants, à donner des conseils sur les options et les garanties juridiques, à orienter les personnes vers des programmes de JR et, le cas échéant, à participer aux processus de JR (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes [SCIC], 2018).

6.1 ANIMATEURS EN JUSTICE RÉPARATRICE

Les animateurs en justice réparatrice jouent un rôle de premier plan dans le processus de justice réparatrice, et pour qu'un tel processus soit couronné de succès, il faut avoir des animateurs de qualité. Les animateurs bénévoles formés à la JR créent des conditions qui permettent aux participants de raconter leur histoire de manière ouverte, honnête et sûre, de discuter des impacts de l'événement et de déterminer ce qui peut être fait pour remédier de manière appropriée au préjudice causé et répondre à leurs besoins.

Les animateurs de la JR doivent être des animateurs bénévoles formés par des tiers et disponibles dans leurs collectivités respectives afin de maintenir la neutralité. Les animateurs de la JR doivent agir conformément aux valeurs et aux principes de la justice réparatrice énumérés ci-dessus (section 2), et établir et maintenir un environnement sûr, sensible et respectueux qui préserve la sécurité et la dignité de tous les participants. Ils veillent en outre à ce que le processus de justice réparatrice soit ancré dans la culture, qu'il tienne compte des traumatismes, qu'il soit axé sur la victime et qu'il tienne compte des problèmes selon une approche à double perspective. Pour ce faire, il est nécessaire de recruter des animateurs issus d'horizons divers et de toutes les couches de la société, avec un équilibre approprié entre les sexes et les cultures, chacun d'entre eux possédant les sensibilités, les caractéristiques et les capacités qui sont essentielles pour des animateurs qualifiés. Les animateurs doivent bien comprendre les cultures et les collectivités locales dans lesquelles ils travaillent.

Les animateurs du RJ doivent travailler directement avec les participants pour s'assurer que le processus répond à leurs besoins, pour préparer toutes les parties concernées au processus et pour effectuer toutes les tâches administratives nécessaires. En résumé, ils sont présents pour orienter le processus et veiller à ce qu'il ne cause pas de préjudice supplémentaire.

Au Nouveau-Brunswick, les animateurs bénévoles de la JR suivent une formation obligatoire d'animateur de justice réparatrice. À l'issue de celle-ci, ils doivent avoir acquis une expérience pratique en participant à au moins cinq tribunes ou cercles avec des animateurs de JR formés, ce qui comprend avoir participé à la coanimation. Une fois la formation obligatoire et le volet d'expérience pratique terminés, le bénévole sera alors pleinement certifié en tant qu'animateur et pourra organiser des tribunes et des cercles dans la province. La formation continue et le perfectionnement sont également requis en tout temps.

Connaissances et compétences essentielles des animateurs en justice réparatrice :

Vous trouverez ci-dessous les connaissances, les compétences et les normes minimales acceptées que doivent respecter les animateurs bénévoles de JR formés au Nouveau-Brunswick. Ces normes, telles que décrites dans *les Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* (2018) du gouvernement fédéral ainsi que dans de nombreux cadres provinciaux ultérieurs, comme le *Alberta Framework* (2021), existent pour garantir que les animateurs formés sont réputés et crédibles, et que toutes les parties

participant à un processus de justice réparatrice peuvent avoir confiance que leur participation ne causera pas de préjudice supplémentaire. Voici des exemples de principes et de lignes directrices :

- Connaissance de la philosophie, des principes et des lignes directrices de la pratique de la justice réparatrice
- Connaissance du système de justice pénale et des garanties juridiques appropriées pour la justice réparatrice en matière pénale (articles 4 à 12 de la LSJPA)
- Compréhension de la culture et de la collectivité locales, y compris des services et des organisations communautaires pertinents disponibles pour les personnes lésées et les personnes responsables des dommages
- Capacité à préserver et à faire respecter la confidentialité des participants
- Connaissance des questions relatives aux personnes lésées et aux personnes responsables des dommages
- Fortes compétences interpersonnelles et de communication
- Forte capacité à gérer les émotions fortes et à arbitrer les conflits
- Capacité à gérer la diversité (culture, sexe, classe, etc.)

Caractéristiques essentielles et qualités personnelles des animateurs en justice réparatrice :

- Compassion et bon jugement
- Sensibilité aux réalités culturelles
- Honnêteté et ouverture d'esprit
- Intégrité et conscience de soi
- Professionnalisme
- Impartialité et capacité d'objectivité
- Respect et dignité pour toutes les personnes

6.2 COORDONNATEURS DE LA DÉJUDICIARISATION

Au sein du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, notre intention est de favoriser une meilleure connaissance des principes et des pratiques de la justice réparatrice au sein des coordonnateurs de la déjudiciarisation. À terme, nous chercherons à définir, à élaborer et à maintenir un « créneau » de la justice réparatrice afin de favoriser, à long terme, des initiatives et des processus améliorés de justice réparatrice dans tout le Nouveau-Brunswick.

Les coordonnateurs de la déjudiciarisation répondront aux besoins de la déjudiciarisation et de la justice réparatrice pour les clients participant aux programmes de déjudiciarisation du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, et bénéficieront des possibilités de formation connexes.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique collaborera étroitement avec les animateurs de la JR dans le cadre de la médiation, des cercles et des tribunes. Bien que les responsabilités des coordonnateurs de la déjudiciarisation appuient et améliorent le travail crucial effectué par les animateurs de la JR, elles ne remplacent pas le besoin d'animateurs tiers, neutres et issus de la collectivité. Les coordonnateurs peuvent servir de coanimateurs ou de source de soutien supplémentaire dans les processus de JR, contribueront à approfondir l'expertise du gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de JR, en plus de contribuer à accroître le nombre d'aiguillages et à améliorer la prestation de services.

6.3 SERVICES AUX VICTIMES

Le *Programme de services aux victimes du Nouveau-Brunswick* offre une gamme de services de soutien à toutes les victimes d'actes criminels qui ont signalé un incident à la police. Le personnel provincial de première ligne, soit les coordonnateurs des services aux victimes (CSV), a pour rôle principal de veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits, énoncés dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, et de s'assurer que les victimes bénéficient d'un continuum de services tout au long du cheminement de leur affaire dans le système de justice pénale.

Pour recevoir de l'aide du Programme des services aux victimes, une victime doit être :

- la victime directe d'un acte criminel;
- la personne légalement responsable d'une victime directe d'un crime qui est malade ou frappée d'incapacité;
- un parent ou un tuteur agissant pour le compte d'un enfant victime d'un acte criminel;
- un membre de la famille immédiate (c.-à-d. l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le parent de la victime directe du crime).

Les victimes peuvent réagir aux traumatismes de différentes manières, et ont donc besoin de services de soutien différents. Des services aux victimes sont offerts à toutes les victimes d'actes criminels au Nouveau-Brunswick. Ces services peuvent comprendre : une gestion de cas continue, des renseignements sur le processus de justice pénale, une indemnisation, des aiguillages vers des services de counselling et des services de soutien judiciaire.

En ce qui concerne les processus de justice réparatrice en particulier, un coordonnateur des services aux victimes peut :

- renseigner les victimes sur la disponibilité des processus de justice réparatrice;
- fournir de l'information aux victimes et expliquer les processus de justice réparatrice. Il faut fournir des renseignements aux victimes pour qu'elles puissent décider librement et en toute connaissance de cause si elles souhaitent participer à un processus de JR avec animateur;
- assurer la liaison avec le coordonnateur de la déjudiciarisation/l'ACP et l'animateur de la JR;
- fournir du soutien aux victimes tout au long des processus de justice réparatrice.

6.4 ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

Les organismes d'application de la loi jouent un rôle important dans le processus de justice réparatrice. Les membres des forces de l'ordre concernés par les processus de JR sont : les enquêteurs, les agents de police supérieurs, les principaux leaders et les APC. Ces personnes doivent d'abord vérifier s'il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise. Dans l'affirmative, il faut alors privilégier le recours aux MEJ, qui comprennent ne prendre aucune mesure, donner un avertissement ou une mise en garde ou faire un renvoi à un programme ou organisme communautaire. Si ces personnes jugent que les MEJ ne sont pas appropriées, elles déterminent ensemble si le dossier doit être envoyé à un programme de déjudiciarisation ou si une accusation doit être portée. C'est pour cette raison que les membres des forces de l'ordre doivent s'assurer qu'ils sont pleinement conscients et correctement formés sur le moment et la nature des dossiers à détourner.

On s'attend à ce que les agents enquêteurs considèrent toujours que **la déjudiciarisation est la solution par défaut**, surtout lorsqu'ils enquêtent sur le dossier d'un jeune. Si un dossier a été détourné du processus traditionnel de justice pénale et aiguillé vers un programme de JR, on peut demander à l'agent enquêteur de

participer à une tribune de JR. Cette participation peut montrer au client que le système l'appuie et n'est pas contre lui. La participation des agents dans les processus de réparation est importante, car elle renforce chez le client le fait que les agents et le système judiciaire dans son ensemble accordent beaucoup d'importance à son bien-être et à la restauration de la collectivité.

Le leader principal/l'APC a des responsabilités tout aussi importantes vu qu'il est le premier à décider si un dossier peut être aiguillé vers un programme de RJ. Il peut consulter l'État pour obtenir un appui supplémentaire dans la détermination de l'admissibilité d'un dossier. Après le dépôt d'accusations, le leader principal/l'APC doit recevoir l'approbation de l'État en vue du détournement d'infractions particulières.

6.5 SERVICES DES POURSUITES PUBLIQUES

Les procureurs de la Couronne participent directement à la décision de détourner ou non un dossier. Il peut leur être demandé de consulter des agents de police supérieurs ou des avocats de la défense afin de déterminer le niveau d'intervention approprié pour le client et son admissibilité à la déjudiciarisation. Par conséquent, un procureur de la Couronne a une responsabilité importante du fait qu'il doit décider de détourner ou non un dossier du système judiciaire traditionnel.

Cela peut avoir lieu à plusieurs étapes du processus de justice pénale, par exemple avant l'inculpation, après l'inculpation, avant le plaidoyer, après le plaidoyer, avant le procès ou à la date du procès.

Lorsqu'il y a aiguillage après l'inculpation, la Couronne sera informée si le client a satisfait aux mesures de responsabilité (qui pourraient inclure des approches de justice réparatrice) établies par le processus de déjudiciarisation. Dans l'affirmative, la Couronne demandera le retrait de l'accusation. Autrement, l'affaire sera renvoyée aux Services des poursuites publiques où elle sera traitée au moyen des procédures judiciaires appropriées.

7.0 Lignes directrices pour les collectivités : Élaboration, prestation et animation efficaces des services de justice réparatrice

7.1 LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE

Ces lignes directrices visent à se faire l'écho d'une approche fondée sur des principes, relationnelle et holistique afin d'élaborer et d'offrir des programmes et des services de justice réparatrice. Elles concordent avec les *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* (2018) du SCIC et visent à promouvoir et à encourager les meilleures pratiques et à fournir une base commune aux divers programmes de JR, aux animateurs et aux collectivités de la province. Ces lignes directrices permettront aux collectivités de vérifier si leur pratique concorde avec les principes décrits et convenus dans le cadre.

Les programmes de justice réparatrice doivent élaborer une vision, une mission, des buts et des objectifs conformes au Cadre du Nouveau-Brunswick pour les pratiques de justice réparatrice en matière de conflit et de crime;

Au cours des étapes initiales de planification, les programmes de JR devraient consulter divers intervenants de la collectivité et de la justice, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui fournissent des services aux personnes lésées ou aux personnes responsables des dommages;

Les programmes de JR devraient s'aligner sur les principes énoncés dans le Cadre du Nouveau-Brunswick pour les pratiques de justice réparatrice en matière de conflit et de crime et élaborer des normes et des protocoles fondés sur des normes approuvées à l'échelle nationale. Ces normes et protocoles devraient porter, au minimum, sur les points suivants :

- les critères et les procédures d'aiguillage;
- la gestion des cas (accepter, gérer, faciliter, clôturer les cas et en assurer le suivi);
- mobiliser et faire participer efficacement les personnes lésées, les personnes responsables des dommages et les membres de la collectivité;
- la confidentialité, l'accès à l'information et la vie privée, et la tenue des dossiers;
- travailler avec des bénévoles (le cas échéant);
- collaboration et partage de renseignements avec les gouvernements, les professionnels de la justice pénale et les collectivités concernés;
- en outre, des procédures de surveillance appropriées doivent être créées pour garantir le respect de ces normes;

Les programmes de JR doivent s'efforcer d'établir des relations collaboratives efficaces avec les gouvernements concernés, les professionnels de la justice pénale et les membres de la collectivité;

Les programmes de JR doivent évaluer les animateurs, le personnel et les bénévoles de façon continue et s'assurer qu'ils sont adéquatement formés, bien préparés et soutenus de façon constante;

Les programmes de JR doivent avoir des politiques et des procédures de sécurité en place pour assurer la sécurité de tous les participants;

Les programmes de JR doivent créer un système de tenue de dossiers pour conserver un dossier sur chaque cas, et recueillir des données sur les orientations, les participants et les processus de JR. Cette collecte de données doit respecter la législation sur la confidentialité, le respect de la vie privée et le partage de renseignements, ainsi que toute ordonnance du tribunal. Les données seront communiquées au Programme provincial de justice réparatrice;

Les programmes de JR doivent s'assurer que tous les animateurs sont correctement formés et respectent les normes éthiques ainsi que les codes de conduite;

Les programmes de JR doivent créer et maintenir des politiques sur la gouvernance, l'administration, la responsabilité, les rapports, la dotation en personnel et la formation.

7.2 LIGNES DIRECTRICES POUR L'ANIMATION DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE

Les connaissances, les compétences, les caractéristiques et les qualités personnelles essentielles des animateurs en justice réparatrice ont été décrites précédemment (section 6.1). L'information présentée ci-dessous comprend des directives générales d'animation pour les programmes de JR, ainsi que des directives spécifiques pour la gestion de l'admission des cas, la préparation des cas, le processus d'animation, ainsi que le suivi (SCIC, 2018; Alberta Framework, 2021; BC Crime Prevention Information Series, 2010).

Directives générales

Il faut déployer tous les efforts possibles pour contacter l'ensemble des participants et réaliser les processus en temps voulu et de manière équitable.

La participation à un processus de justice réparatrice doit être entièrement volontaire, et les participants doivent avoir la possibilité de se retirer à tout moment du processus.

Les processus de justice réparatrice doivent prendre en considération l'ensemble des histoires et des contextes personnels et culturels, et reconnaître les facteurs qui ont contribué au conflit ou au crime.

Les processus de justice réparatrice doivent être appliqués avec souplesse et adaptés pour répondre aux besoins propres aux participants et aux collectivités.

Les participants doivent se voir offrir des choix et avoir leur mot à dire tout au long du processus.

Admission

D'abord et avant tout, les programmes doivent procéder à une admission adéquate pour s'assurer que l'aiguillage vers le processus de justice réparatrice est adéquat (plus de renseignements à la section 4).

Les renseignements doivent être présentés à tous les participants potentiels (personnes lésées, personnes responsables des dommages, membres de la collectivité) pour leur permettre de décider librement et en toute

connaissance de cause s'ils souhaitent participer à un processus de JR animé. Tous les participants doivent avoir une compréhension claire de ce que le processus peut impliquer. Les services d'aide aux victimes doivent être engagés pour veiller à ce que les communications avec les victimes, en particulier, soient sensibles.

Les participants auront la possibilité de participer à un processus de JR animé qui préserve leur sécurité et leur intégrité. Les besoins de l'ensemble des participants seront respectés tout au long du processus.

Cela inclut la flexibilité de l'approche pour ce qui est de la participation des victimes. Cela peut aller de la communication de renseignements à l'animateur ou de la désignation d'un représentant à la participation à une discussion en personne ou à un cercle.

Les cas commenceront et se termineront en temps voulu.

Préparation

Tous les cas doivent inclure une préparation minutieuse et sensible avec tous les participants concernés, soit les personnes lésées, les personnes responsables des dommages et les membres de la collectivité. Les cas ne seront pas transférés à l'animation tant que le coordonnateur ou l'animateur ne sera pas certain que les parties sont pleinement préparées.

Les personnes de soutien peuvent être invitées à participer tout au long du processus, tant pour les personnes lésées que pour les personnes responsables des dommages. Elles seront soumises à une préparation avec la partie concernée. Les participants doivent discuter du rôle des personnes de soutien et de leur niveau d'implication dans le processus, et en convenir.

Au cours du processus de préparation, la confiance doit être établie entre les animateurs et les participants. Si, à un moment quelconque de la phase de préparation, l'animateur se sent incapable de participer pour une raison quelconque, il doit être autorisé à se retirer du dossier.

Processus d'animation

Les processus de JR seront appliqués de manière flexible et adaptés aux besoins propres aux participants. Cela inclut les besoins liés à toutes les formes de sécurité et aux déséquilibres de pouvoir.

Tous les processus doivent offrir aux participants la possibilité de communiquer entre eux (avec l'aide d'animateurs). Il existe une grande variété de moyens pour y parvenir, notamment la correspondance écrite ou vidéo, la transmission de messages par l'intermédiaire de l'animateur et les réunions en personne. Toute réunion en personne doit se dérouler dans un lieu mutuellement acceptable et accessible et à un moment qui convient à tous les participants.

Tout renseignement abordé dans le cadre d'un processus de JR doit rester confidentiel. Cependant, il existe certaines limites à la confidentialité, dont les participants doivent être informés, notamment :

- les participants qui acceptent la divulgation;
- les discussions qui ont été précédemment tenues en public, ou qui faisaient partie d'une procédure judiciaire;
- les situations où la divulgation est requise par la loi (p. ex. des discussions révélant une menace pour la vie ou la sécurité d'une personne).

Modèle de coanimation : Il est préférable d'utiliser un modèle de coanimation (affectation de plusieurs animateurs à un cas) lorsque cela est approprié, en fonction des besoins des participants et de l'animateur, de la complexité du cas ou de la nature du crime. Dans de nombreux cas, un modèle de coanimation peut renforcer la sécurité et le contrôle de la tribune. Dans les modèles de coanimation, le rôle de chaque animateur doit être clair, et ses compétences, ses expériences et ses caractéristiques personnelles doivent être complémentaires et adaptées au cas.

Les besoins des personnes lésées et des personnes responsables des dommages doivent être continuellement définis, à toutes les étapes des processus de JR. Il faut s'efforcer de mettre les participants en contact avec les services de soutien existants, au besoin.

Tout accord conclu entre les participants doit l'être volontairement, contenir des termes clairs et ne pas être de nature punitive. Les participants doivent convenir que les conditions de l'accord répondent à leurs besoins et sont raisonnables et réalisables.

Suivi

Tous les cas devraient inclure un processus d'évaluation, tant pour les personnes lésées que pour les personnes responsables des dommages, afin qu'elles puissent donner leur avis sur leur expérience de la procédure de JR. Ce suivi comprendrait une discussion de leurs points de vue et de leurs opinions sur le processus de JR et permettrait de déterminer s'ils ont encore des besoins non satisfaits liés au processus (et, dans l'affirmative, ce qui pourrait être fait pour répondre à ces besoins).

8.0 Mot de la fin

Comme l'explore et l'illustre le présent *Cadre*, la justice réparatrice est une approche de la justice holistique et relationnelle, fondée sur des principes, qui tient compte des traumatismes. Elle met l'accent sur la guérison des personnes lésées, la responsabilisation des personnes responsables des dommages et la participation des membres de la collectivité.

Comme il s'agit d'une approche souple de la gestion des conflits et de la criminalité, avec une grande variété de modèles de processus, la mise en œuvre du processus de réparation peut être adaptée pour tenir compte des valeurs et des besoins de collectivités uniques. Les principaux modèles de processus comprennent les tribunes de justice communautaire, les conférences de réparation, la médiation victime-contrevenant, les cercles de réparation et les cercles de détermination de la peine, et peuvent être lancés à partir de divers points par différentes sources d'aiguillage au sein du processus de justice pénale.

Les intervenants provinciaux, les professionnels de la justice pénale et les partenaires communautaires du Nouveau-Brunswick ont un rôle clé à jouer pour accélérer et amplifier la promotion et le fonctionnement des processus de justice réparatrice dans la province.

En passant d'une approche de la justice axée sur le système à une approche axée sur la personne, et en révisant et en recadrant le système traditionnel de justice pénale dans une optique plus réparatrice, nous construirons efficacement des collectivités plus saines, plus sûres et plus fortes dans tout le Nouveau-Brunswick.

Références

ALBERTA RESTORATIVE JUSTICE ASSOCIATION (ARJA). 2021. *Alberta Framework for the Practice of Restorative Justice in Criminal Matters* (en ligne). Sur Internet : <https://www.arja.ca/booksguidespublications>

BARGEN, C., et coll. 2018. *Servir les victimes d'actes criminels grâce à la justice réparatrice : un guide de ressources pour les leaders et les intervenants* (en ligne). Sur Internet : https://www.arja.ca/_files/ugd/adb2db_737f31ed44ac40d6becc02eca878d37e.pdf

BOSSÉ, N., et coll. 2015. *Plus d'aide, moins de poursuites : réduire l'entrée des jeunes au système de justice criminelle*, Fredericton, Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse, Province du Nouveau-Brunswick, 172 p.

CENTRE FOR JUSTICE & RECONCILIATION. « Victim Support and Restorative Justice » (en ligne), s.l., Prison Fellowship International. Sur Internet : <http://restorativejustice.org/restorative-justice/rj-in-the-criminal-justice-system/victim-support-and-restorative-justice/#sthash.PYumGqQ9.dpbs>

CHARTRAND, L., et K. HORN. 2016. *Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada* (en ligne), Ottawa, Ministère de la Justice du Canada. Sur Internet : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jrtja-rjilt/jrtja-rjilt.pdf>

CHOI, J., et M. SEVERSON. 2018. « Toward a Culturally Competent Restorative Justice Practice Framework: A Focus on Asian Americans », *Families in Society: The Journal of Contemporary Social Services*.

CNN POLITICS. 2021. « 'There Is No Perfect Victim': Anita Hill Refuses to Believe a Myth That Lets Perpetrators off the Hook » (en ligne). Sur Internet : <https://www.cnn.com/2021/10/01/politics/anita-hill-believing-race-deconstructed-newsletter/index.html>

COLOMBIE-BRITANNIQUE. MINISTRY OF PUBLIC SAFETY AND SOLICITOR GENERAL. VICTIM SERVICES & CRIME PREVENTION. 2010. *Restorative Justice* (en ligne), « Crime Prevention Information Series », no 3. Sur Internet : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/public-safety-and-emergency-services/crime-prevention/community-crime-prevention/publications/crime-prev-series3-restorative-justice.pdf>

FRANK, C., et A. SKELTON. 2007. *Practice Standards for Restorative Justice: A Practitioner's Toolkit* (en ligne), Pretoria, Restorative Justice Initiative. Sur Internet : <http://restorativejustice.org/10fulltext/frankcheryl.pdf>

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. « British Columbia Restorative Justice Framework: Community Accountability Program » (en ligne). Sur Internet : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/community-crime-prevention/restorative-justice/restorative-justice-framework>

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2021. « La législation et la politique : justice réparatrice », *Site Web de la législation (Justice)* (en ligne). Sur Internet : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/lp.html>

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2021. *Charte canadienne des droits des victimes*, dans *Site Web de la législation (Justice)* (en ligne). Sur Internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/>

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2021. *Code criminel*, dans *Site Web de la législation (Justice)* (en ligne). Sur Internet: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2021. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans *Site Web de la législation (Justice)* (en ligne). Sur Internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44.6/>

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2021. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dans *Site Web de la législation (Justice)* (en ligne). Sur Internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/>

GRC et GOUVERNEMENT DU CANADA. 2010. *La justice réparatrice : renouveler l'engagement à l'égard de la paix et de la sécurité*. Manuel de formation.

HARRIS, M., et F. D. FALLOT. 2001. *Using Trauma Theory to Design Service Systems*, San Francisco, Jossey-Bass, coll. « New Directions for Mental Health Services ».

INSTITUTE ON TRAUMA AND TRAUMA-INFORMED CARE. 2015. « What is Trauma-Informed Care? », Buffalo, University of Buffalo, Center for Social Research.

JOHN HOWARD SOCIETY OF SASKATCHEWAN. « Justice Programs » (en ligne). Sur Internet : <https://www.sk.johnhoward.ca/services/justice-programs/>

JUSTICE EDUCATION SOCIETY. « Restorative Justice: Aboriginal Restorative Justice Remedies » (en ligne). Sur Internet : <https://web.archive.org/web/20210712180819/https://www.justiceeducation.ca/about-us/research/aboriginal-sentencing/restorative-justice>

LLEWELLYN, J., et R. HOWSE. 1999. *La justice réparatrice : cadre de réflexion*, Ottawa, Commission du droit du Canada.

MORRIS, A. 2002. « Critiquing the Critics: A Brief Response to Critics of Restorative Justice », *British Journal of Criminology*, vol. 42, p. 596-615.

NATIONS UNIES. 2000. *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (en ligne), ECOSOC Res. 2000/12. Sur Internet : https://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/Justice-reparatrice.pdf

NOUVELLE-ZÉLANDE. MINISTRY OF JUSTICE. 2011. *Restorative Justice: Best Practice in New Zealand* (en ligne). Sur Internet : <http://restorativejustice.org/am-site/media/restorative-justice-best-practice-in-new-zealand.pdf>

NOUVELLE-ZÉLANDE. MINISTRY OF JUSTICE. 2017. *New Zealand Restorative Justice: Best Practice Framework* (en ligne). Sur Internet : <https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/restorative-justice-best-practice-framework-2017.pdf>

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDD). 2007. *Training Manual on Alternative Dispute Resolution and Restorative Justice* (en ligne). Sur Internet : <http://restorativejustice.org/am-site/media/training-manual-on-alternative-dispute-resolution-and-restorative-justice.pdf>

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC). 2006. *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* (en ligne), Vienne, Office des Nations Unies, « Série de manuels de justice pénale ». Sur Internet : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC). 2020. *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, 2e éd., Vienne, Office des Nations Unies, « Série de manuels de justice pénale ».

PROGRAMME DE JUSTICE RÉPARATRICE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. 2019. *The Nova Scotia Restorative Justice Program Protocols* (en ligne). Sur Internet : <https://novascotia.ca/restorative-justice-protocols/docs/Restorative-Justice-Program-Protocols.pdf>

ROCKVILLE, M. D. 2014. *Trauma-Informed Care in Behavioral Health Services*, Rockville, Center for Substance Abuse Treatment, Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA), « Treatment Improvement Protocol (TIP) Series », no 57.

SECÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES (SCIC). 2018. « Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale » (en ligne). Sur Internet : <https://scics.ca/fr/product-produit/principes-et-lignes-directrices-relatifs-a-la-pratique-de-la-justice-reparatrice-en-matiere-penale/>

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA. 2009. « Messages clés sur la justice réparatrice » (en ligne). Sur Internet : <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-4005-fra.shtml>

UMBREIT, M. S., et R. B. COATES. 2000. *Multicultural Implications of Restorative Justice: Potential Pitfalls and Dangers*, St. Paul, Center for Restorative Justice and Peacemaking, University of Minnesota.